

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-D'ASTON

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 RÉGISSANT LE DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-D'ASTON

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 491 du Code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, définir des règles relatives à la conduite des débats de conseils et au maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 150 du Code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions lors des séances du conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement afin de mieux régir le déroulement des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion re latif au présent règlement a été donné le 11 décembre 2023, en ajournement de la séance du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté précédemment à cet effet.

##### **ARTICLE 3**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du Conseil municipal ou au président du Conseil.

#### **CHAPITRE II – DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **ARTICLE 4**

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Léonard-d'Aston, situé au 444, rue de l'Exposition ou tout autre endroit fixé par résolution.

##### **ARTICLE 5**

Le quorum du Conseil est la majorité de ses membres. Le maire est réputé comme l'un des membres du Conseil municipal pour former le quorum.

Lorsqu'il n'y a pas quorum, deux membres du Conseil peuvent ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté, conformément aux prescriptions de l'article 155 du *Code municipal du Québec* c. C-27.1.

##### **ARTICLE 6**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés, une fois par mois. Le Conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le greffier-trésorier donne alors un avis public à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

#### **ARTICLE 7**

Les séances extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées en tout temps, par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou son adjoint ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la tenue de la séance extraordinaire.

Lors des séances extraordinaires, on ne peut traiter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation, à moins, de consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

Le Conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent *Code municipal du Québec* c. C-27.1., aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

#### **ARTICLE 8**

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la Municipalité y ont assisté.

#### **ARTICLE 9**

Si les sujets prévus à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil ou si les affaires soumises lors d'une séance extraordinaire du Conseil n'ont pas été entièrement expédiés, le Conseil peut, par résolution, ajouter la séance à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent.

Le Conseil peut ajourner une séance autant de fois que nécessaire, sans avoir à donner un avis de ces ajournements. La réunion du Conseil ajournée et reprise à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent ne constitue pas une nouvelle séance du Conseil.

#### **ARTICLE 10**

Les séances du Conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **ARTICLE 11**

Le maire préside chaque séance du Conseil. S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant. Si le maire suppléant est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, son substitut doit le remplacer ou, en cas d'incapacité, le Conseil désigne un de ses membres pour présider la séance.

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil municipal. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Déclarer les séances ouvertes, suspendues, ajournées, reprises ou levées;
- b) Présider et diriger les délibérations du Conseil municipal;
- c) Donner la parole, décider de la recevabilité des propositions et des questions;
- d) Énoncer les propositions soumises, déclarer le débat clos, appeler le vote et en proclamer les résultats;
- e) Maintenir l'ordre et le décorum pendant la séance;
- f) Préciser, lors de la période de questions orales du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorder la parole tour à tour;
- g) Recevoir les questions des membres du public et y répondre ou demander à quelqu'un d'autre d'y répondre;
- h) Ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance à une journée qu'il détermine, en cas de tumulte.

### **CHAPITRE III – ORDRE DU JOUR**

#### **ARTICLE 12**

Chaque séance du Conseil suit un ordre du jour établi par le directeur général. L'ordre du jour prévoit les sujets qui seront traités lors de la séance. L'ordre du jour des séances ordinaires du Conseil prévoit un point pour les sujets divers, qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lors d'une séance extraordinaire, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont traités.

#### **ARTICLE 14**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être complété et modifié en tout temps, à condition que la majorité des membres du Conseil présents soient en accord.

### **CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAL**

#### **ARTICLE 15**

Le greffier-trésorier dresse le procès-verbal de tous les actes et délibérations des membres du Conseil lors des séances. Il est responsable de la tenue du registre des procès-verbaux des séances.

#### **ARTICLE 16**

Le procès-verbal des délibérations du Conseil fait mention des propositions, des votes et de leurs résultats, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la Loi.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil mentionne les membres du Conseil qui se sont abstenus lors d'un vote. Il ne fait pas mention des motifs évoqués par les membres du Conseil pour justifier leur vote sur toute proposition.

#### **ARTICLE 17**

Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du Conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. Le directeur général est alors dispensé d'en donner lecture avant sa ratification.

Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du Conseil. La signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du Conseil lors de la séance concernée.

### **CHAPITRE V – VOTES ET DÉLIBÉRATIONS**

#### **ARTICLE 18**

Toutes questions contestées sont décidées par la majorité des membres du Conseil présents à la séance, sauf dans les cas où la Loi exige un plus grand nombre de voix concordantes. Tout vote doit se donner à vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

Tout membre présent à une séance du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au *Règlement numéro 2022-02 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux* de la Municipalité.

En l'absence de débat, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### **ARTICLE 19**

Malgré l'article 18 du présent règlement, le chef du Conseil ou toute personne qui préside une séance du Conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

## **ARTICLE 20**

Le greffier-trésorier inscrit au procès-verbal le résultat du vote du Conseil ou la mention que la décision fut adoptée à l'unanimité. Il y inscrit les votes des membres du Conseil, sur réquisition. Les motifs de chacun des membres du Conseil ne sont pas consignés au procès-verbal.

Il y inscrit les noms des membres du Conseil qui se sont abstenus de voter, même si la proposition est déclarée adoptée à l'unanimité par le président.

## **ARTICLE 21**

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou le directeur général adjoint donne son avis ou présente ses observations aux suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **CHAPITRE VI – DÉCORUM**

### **ARTICLE 22**

Toute personne présente lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver ou de troubler le bon déroulement des séances du Conseil.

Les sons, les alertes, les flashes ou toute autre source de dérangement issus d'appareils électroniques ou mécaniques et qui sont susceptibles de troubler le bon déroulement de la séance, sont interdits lors des séances du Conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

### **ARTICLE 23**

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien de l'ordre, du décorum et du déroulement des séances. Il peut émettre toute ordonnance appropriée pour maintenir l'ordre et le décorum.

Tout membre du public, présent lors d'une séance du Conseil, doit obéir à l'ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

Le président peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre lors des séances de la séance du Conseil qu'il préside.

## **CHAPITRE VII – DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

### **ARTICLE 24**

Les propositions de résolutions et de projets de règlements sont présentées au Conseil municipal par un membre du Conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général.

Une fois la proposition présentée, le président de l'assemblée accorde le droit de parole à chaque membre du Conseil qui désire se prononcer sur la proposition.

### **ARTICLE 25**

Lorsqu'une proposition a été présentée et que tous les membres du Conseil ont eu l'occasion de se prononcer sur la proposition, un membre du Conseil peut proposer un amendement.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil vote d'abord sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

## **ARTICLE 26**

Le présent chapitre ne soustrait pas le conseil municipal de respecter toutes les exigences procédurales relatives à l'adoption d'un règlement imposées par le *Code municipal du Québec* c. C-27.1 ou de toute autre Loi.

## **CHAPITRE VIII – PÉRIODE DES QUESTIONS**

### **ARTICLE 27**

Toute séance du Conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. La période de questions se tient au moment prévu à l'ordre du jour.

La période de questions est d'une durée de 20 minutes. Cette période inclut le temps utilisé par les élus pour répondre aux questions. Elle peut prendre fin prématurément, si les personnes présentes à la séance n'ont plus de questions à adresser au Conseil.

### **ARTICLE 28**

Toute personne qui pose une question lors de la période des questions doit :

- a) En faire la demande en levant la main;
- b) S'identifier;
- c) S'adresser au président de la séance;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et avant la fin de la période de questions.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 5 minutes pour poser une question et une sous-question après quoi, le président peut mettre fin à l'intervention.

### **ARTICLE 29**

Les questions doivent être claires et précises. Les questions ne doivent comporter aucune allusion personnelle, insinuation, paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses. Les questions ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité d'un membre du conseil ou à un fonctionnaire, ou être posées de façon à suggérer une réponse.

### **ARTICLE 30**

Les questions posées au Conseil lors de la période des questions sont d'intérêt public et portent sur l'administration municipale. Elles ne peuvent pas porter sur un événement personnel d'un employé ou d'un membre du Conseil.

### **ARTICLE 31**

Une fois la question posée, le président du Conseil peut répondre à la question ou autoriser un membre du Conseil, le directeur général ou le directeur général adjoint à y répondre.

Le président du Conseil peut compléter la réponse à la question. Chaque membre du Conseil, le directeur général ou le directeur général adjoint peut compléter la réponse à la question, avec la permission du président.

Le président du Conseil peut déclarer qu'on répondra à une question lors d'une séance ultérieure ou par écrit.

### **ARTICLE 32**

Le président du Conseil peut déclarer irrecevable toute question qui contrevient au présent chapitre.

Il peut aussi déclarer irrecevable une question qui exige une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

## **CHAPITRE IX – ENREGISTREMENT DES SÉANCES**

### **ARTICLE 33**

Il est interdit de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique lors des séances du Conseil.

### **ARTICLE 34**

Le Conseil procède à l'enregistrement sonore des échanges, des délibérations, des décisions et de la période des questions. L'enregistrement sonore est diffusé gratuitement sur le site internet de la Municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution.

L'enregistrement est rendu disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour période minimale de cinq ans.

## **CHAPITRE X – APPLICATION ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 35**

Le président de toute séance du Conseil nommé suivant le premier alinéa de l'article 11 du présent règlement est chargé de son application pour la séance du Conseil qu'il préside. Il est autorisé à délivrer un constat d'infraction en vertu du présent chapitre.

### **ARTICLE 36**

Toute personne qui contrevient aux articles 22, 27 à 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et une amende maximale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction.

Les montants des amendes sont portés au double pour une récidive, mais ne peuvent en aucun cas être supérieurs à mille dollars (1 000 \$).

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## **CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 37**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Laurent Marcotte, maire**

---

**Galina Papantcheva**  
**Directrice générale**

---

### **CERTIFICAT (article 446 du *Code municipal du Québec*)**

---

Avis de motion et présentation :	11 décembre 2023 (séance spéciale)
Dépôt du projet de règlement :	11 décembre 2023 (séance spéciale)
Adoption du règlement :	18 janvier 2024 (résolution no. 2024-01-13)